

Ensemble pour Montfermeil

Changeons

MUNICIPALES 23 et 30 mars 2014

de cap!

SOUTIEN FINANCIER

J'apporte mon soutien à la campagne électorale de Monsieur Olivier D'Henry pour les élections municipales des 23 et 30 mars 2014 à Montfermeil.

Je verse la somme de euros

Par chèque bancaire A l'ordre de Nathalie Brickx, mandataire financière d'Olivier D'Henry.
En espèces

Le reçu qui me sera adressé par la mandataire financière, édité par la CNCCFP, me permettra de déduire cette somme de mes impôts dans les limites fixées par la loi (**attention les dons en espèces n'ouvrent pas droit à déduction d'impôt**).

Conformément à l'article L. 52-9 du Code électoral, cette mandataire financière, désignée le 27/11/2013 à la Préfecture de Seine Saint Denis (93), est seule habilitée à recueillir des dons en faveur de Monsieur Olivier D'Henry dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du Code électoral, modifié par la loi de finances pour 2006, article 5 II n°2005-1719 du 30 décembre 2005, reproduit ci-dessous :

Article L. 52-8 : réglementation des dons

Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique, ou carte bancaire.

Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros en application de l'article L. 52-11.

Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52-1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don.

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal : Ville :

J'accepte de recevoir par courriel des nouvelles de la campagne électorale à l'adresse mail suivante :

Date :

Signature :

A retourner à :
Changeons de Cap – Madame Brickx – 48 rue Henri Barbusse – 93370 Montfermeil